

D-99-220

R-3405-98

17 décembre 1999

PRÉSENT :

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

**Regroupement national des Conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)**
Demanderesse

***Demande de rectification déposée en vertu de l'article 38
de la Loi sur la Régie de l'énergie.***

LA DEMANDE

La Régie de l'énergie (la Régie) est saisie d'une demande de rectification au sens de l'article 38 de sa loi constitutive¹ introduite par le RNCREQ le 3 décembre 1999. Cette demande vise à rectifier la décision D-99-206 portant sur les demandes de frais des intervenants dans la cause sur l'établissement des principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du transport d'électricité, dossier R-3405-98.

La demande du RNCREQ porte sur les quatre éléments suivants :

- les frais de logement de l'expert Bradford,
- les frais de télécopie,
- les frais de traduction,
- les frais encourus.

La Régie n'a pas reçu de commentaires de la part d'Hydro-Québec à propos de cette demande.

L'OPINION DE LA RÉGIE

L'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) reconnaît que les décisions de la Régie peuvent être corrigées si elles sont entachées *d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme*.

La notion d'erreur d'écriture ou de calcul ayant été précisée devant les tribunaux comme étant de caractère involontaire ou accidentel, c'est dans cette optique que doit être appliqué l'article 38 de la Loi³.

Après analyse de la demande du RNCREQ, la Régie juge qu'il y a, en effet, matière à correction au sens de l'article 38 de la Loi.

En ce qui concerne les frais de logement de l'expert Bradford, la Régie, après vérification, constate qu'il y a eu par erreur exclusion de ces frais qui étaient bel et bien appuyés par un reçu. En conséquence, elle ajoute la somme de 265,71 \$ à être versée à l'intervenant à ce poste, à laquelle elle ajoute les frais de 74,26 \$ pour les repas exclus par erreur dans la demande de l'intervenant, ce qui fait un total de 339,97 \$.

¹ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ Les tribunaux administratifs canadiens, Y. Ouellette, Les Éditions Thémis, p.483.

Dans le cas des frais de télécopie, la Régie a écrit dans sa décision D-99-206 « (...) le montant alloué pour toutes les télécopies est réduit à 1 934,16 \$ (...). » Or, dans les faits, il y a effectivement eu erreur d'écriture de la part de la Régie. Le montant spécifié dans le texte de la décision aurait dû être de 3 439,86 \$, tel que suggéré par l'intervenant dans sa demande.

La Régie a toutefois, dans les faits, alloué dans sa décision un montant de 3 463,77 \$ au chapitre des télécopies. Elle apporte aujourd'hui deux modifications à ce montant. Tout d'abord, elle le réduit de 37,90 \$ pour des taxes réclamées à 100 % et allouées, par erreur, à 100 % au lieu de 50 %, sur les télécopies reçues par le procureur. Ensuite, elle ajoute un montant de 13,98 \$ attribué à M^e Sheppard et déduit par erreur. La rectification totale est donc une diminution de 23,92 \$ et le solde ajusté pour les télécopies est de 3 439,86 \$.

En ce qui a trait aux frais de traduction et de révision non remboursés, la Régie a effectivement fait une erreur de calcul et accorde les 1 040 \$ à ce poste, soit les sommes de 651,06 \$ à l'expert et 388,94 \$ au procureur.

Finalement, dans le cas des frais encourus, les montants de la décision sont exacts. La Régie tient à préciser que les frais alloués dans le cadre de la décision sont ceux qu'elle a effectivement accordés. Elle n'entend pas procéder à une ventilation complète des sommes, tel que demandé par l'intervenant, toutefois, la Régie précise que le montant de 6 653,80 \$ pour la totalité des frais encourus se répartit en trois catégories, soit :

- 4 969,98 \$ pour les frais de procureurs,
- 853,62 \$ pour les frais des experts, et
- 830,20 \$ pour les frais de coordination.

En résumé, la Régie apporte les corrections suivantes :

- Au chapitre des télécopies, le montant de 1 934,16 \$ accordé dans le texte à la page 29 est remplacé par le montant de 3 439,86 \$, ce qui fait qu'une somme de 23,92 \$ est maintenant due par l'intervenant à ce poste.
- Un montant de 339,97 \$ pour frais d'hébergement et de repas est ajouté aux dépenses de l'expert Bradford.
- Un montant de 1 040 \$ est ajouté au chapitre traduction et révision.

En conséquence la Régie soustrait la somme de 23,92 \$, due par l'intervenant, aux 1 379,97 \$ qui lui sont payables, ce qui laisse un solde de 1 356,05 \$ payable à l'intervenant.

CONSIDÉRANT l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de rectification de l'intervenant.

ORDONNE à Hydro-Québec de verser à l'intervenant RNCREQ une somme additionnelle de 1 356,05 \$.

M. Pierre Dupont
Régisseur

M. Anthony Frayne
Régisseur

M. François Tanguay
Régisseur

RNCREQ est représenté par M^e Charles O'Brien
La Régie de l'énergie est assistée de M^e André Turmel